

Me Eva Maillard

18 rue du Languedoc

31000 TOULOUSE

Tel : 06 33 70 36 66

Email : eva-maillard@wanadoo.fr

A l'attention de M. le Commissaire enquêteur

M. Laurent FABAS

10 place du Coq d'Or

66210 LES ANGLES

A Toulouse, le 18 octobre 2024

Par LRAR

Confirmation par mail : enquetepublique.zac@les-angles.fr

Objet : Contribution de l'association « Bien Vivre aux Angles » à l'enquête publique conduite dans le cadre de la révision allégée du PLU de la commune des Angles visant à intégrer une OAP valant création de la ZAC Sarrat del Poujal.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Agissant au nom et pour le compte de l'association Bien Vivre aux Angles, j'ai l'honneur de vous soumettre la présente contribution.

A titre liminaire, l'association exposante salue les choix fait par la commune de favoriser l'accueil de résidents permanents sur le territoire, en leur donnant la possibilité d'accéder à la propriété à des prix abordables, et de permettre aux saisonniers de pouvoir se loger.

Toutefois, elle considère que le biais par lequel la collectivité entend remplir ces objectifs ne se justifie pas car il s'opère au bénéfice d'un urbanisme extensif peu compatible avec la préservation des équilibres environnementaux.

De surcroît, l'association relève que la commune dispose d'un potentiel foncier disponible, au sein du tissu urbain existant, tout à fait conséquent et à même de répondre aux besoins identifiés dans le PLU en 2018.

Les observations de celle-ci se trouvent articulées autour des cinq points suivants.

1. L'OAP valant création de la ZAC introduit une incohérence avec le besoin identifié en 2018 en termes de logements permanents

En vertu de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme, les OAP définissent des orientations en cohérence avec le rapport de présentation et le PADD.

Les auteurs d'un PLU se doivent, dès lors, de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives démographiques afin de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction (Voir en ce sens : CAA Nantes, 30 décembre 2009, n°08NT02204).

La présente révision a ici pour objet de faire évoluer le besoin identifié en termes de logements permanents dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018.

Elle prévoit désormais la nécessité de produire *a minima* **80 logements permanents à l'horizon des 10 prochaines années, dont 45 au sein de l'OAP valant création de la ZAC Sarrat del Poujal :**

Cela révèle dès lors que sur les 10 prochaines années, la commune des Angles se doit de produire / remettre sur le marché a minima 80 résidences principales de typologie dominante T3, pour répondre aux besoins de la population communale et compenser les manques programmatiques. 45 d'entre elles seront produites sur le secteur de Sarrat del Poujal sous forme d'« habitat intermédiaire » dont 24 sous forme de logements locatifs sociaux (LLS).

Extrait du rapport de présentation arrêté (p. 12)

Ce nouveau besoin n'est toutefois pas cohérent avec le taux de croissance recensé sur le territoire communal depuis 2015 et s'écarte des ambitions initiales.

Les perspectives démographiques de la commune ne justifient en effet nullement un tel besoin :

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	277	351	475	528	590	566	528	539
Densité moyenne (hab/km²)	6,4	8,1	11,0	12,2	13,7	13,1	12,2	12,5

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Extrait du site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-66004>)

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	3,5	4,4	1,3	1,2	-0,4	-1,4	0,3
due au solde naturel en %	-0,4	-0,2	0,3	0,9	0,7	-0,4	-0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	3,8	4,6	1,1	0,3	-1,1	-1,0	0,8
Taux de natalité (‰)	11,2	8,5	9,5	16,8	12,2	4,4	3,8
Taux de mortalité (‰)	14,9	10,3	6,8	7,8	5,3	8,4	8,8

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

Extrait du site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-66004>)

Comme on peut l'observer sur les extraits ci-dessus, la commune peine à attirer de nouveaux habitants depuis 1999 et le taux de croissance annuelle, s'il a augmenté ces dernières années, a atteint **0,3%** entre 2015 et 2021.

Là où le PLU approuvé en 2018 avait fondé son parti d'urbanisme sur un taux de croissance de la population communale de **0,7% par an** :

L'objectif communal se traduit par un taux de croissance de l'ordre de 0.7%, soit environ 70 habitants permanents supplémentaires en 2032. Ce taux semble réaliste au regard du diagnostic communal, des politiques que souhaitent mener les élus et des chiffres départementaux mais il ne constitue qu'un scénario parmi le champ des possibles.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 (p. 221)

Ce taux, déjà ambitieux au regard des chiffres de l'INSEE, commandait l'accueil de 70 habitants permanents supplémentaires d'ici 2032 et générerait un besoin de **35 logements permanents** sur le territoire communal à l'aune du PLU :

Compte tenu de la taille des ménages sur la commune, **35 logements** sont nécessaires pour accueillir cette **nouvelle population permanente**.

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 (p.222)

Par conséquent, les 45 logements permanents prévus au sein de la ZAC Sarrat del Poujal outrepassent largement le besoin identifié jusqu'en 2032.

Il est manifeste que le surplus de logements aura vocation à entrer dans le marché des résidences secondaires, ce qui à terme ne fera qu'augmenter les conséquences associées à ce type d'habitat

(coût du foncier inaccessible, faible taux d'occupation, coût important d'entretien des voies et d'éclairage public, coût de déneigement etc...).

Cette situation s'est déjà rencontrée pour le lotissement communal situé rue des Lupins, initialement destiné à de l'habitat permanent et transformé par la suite en résidences secondaires, et pour le lotissement communal « *le Balcon du Capcir* » composé de 13 parcelles vendues en totalité à des résidents secondaires.

L'association fait en outre remarquer que la suppression en 2020, par la commune, de l'école, de la halte-garderie et du centre de loisirs, transformés en médiathèque et en locaux commerciaux, incite les jeunes foyers à s'installer à proximité du pôle enfance, à Matemale et à la Llagonne et non plus aux Angles.

Par ailleurs, l'association observe que les 35 logements permanents requis à l'horizon du PLU pouvaient être réalisés en mobilisant le potentiel urbain déjà disponible, notamment les dents creuses et les logements vacants, qui sont en constante augmentation sur le territoire communal depuis 2010 :

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	233	662	1 597	2 750	3 032	3 757	3 982	4 005
Résidences principales	95	110	181	230	285	280	268	307
Résidences secondaires et logements occasionnels	117	488	1 408	2 491	2 666	3 399	3 635	3 571
Logements vacants	21	64	8	29	81	78	79	127

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Extrait du site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-66004>)

En conséquence, l'association considère que la réalisation de 45 logements permanents au sein de la ZAC Sarrat del Poujal ne se justifie pas et que des alternatives pour répondre au besoin identifié en 2018, moins consommatrices d'espace, existent.

2. L'étude d'impact est insuffisante en termes de recensement des espèces, du fait de ses modalités de réalisation et de la non-actualisation des données sur la capacité de la station d'épuration

L'association considère que l'étude d'impact est insuffisante à trois égards.

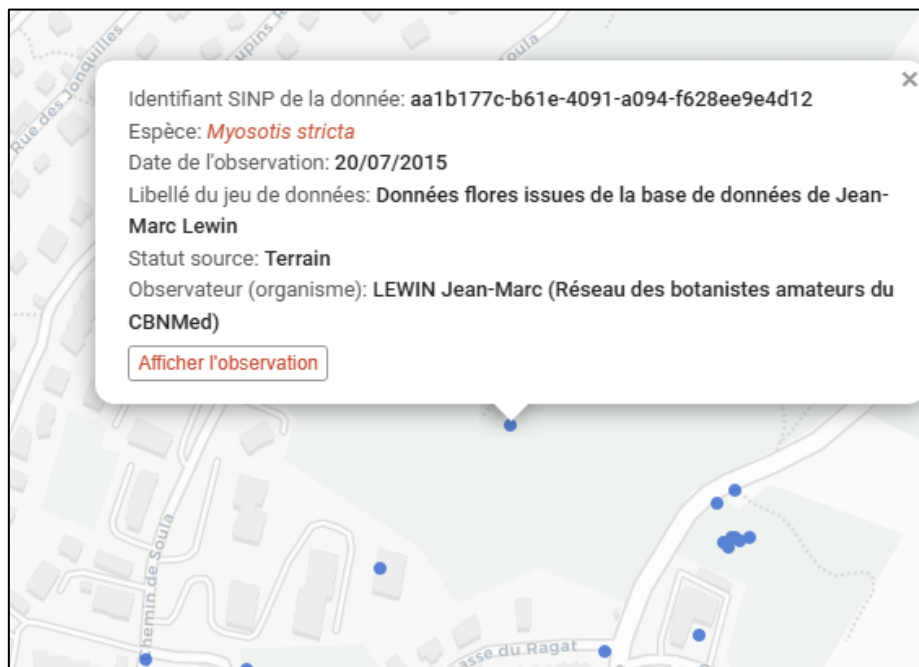
En premier lieu, l'association déplore les modalités de réalisation de cette étude.

D'une part, celle-ci constate que, lors des visites de terrain, une seule écoute de nuit a été effectuée et qu'aucun inventaire généraliste ou orienté « espèces protégées » n'a été réalisé (cf : étude d'impact, p. 28 – tableau).

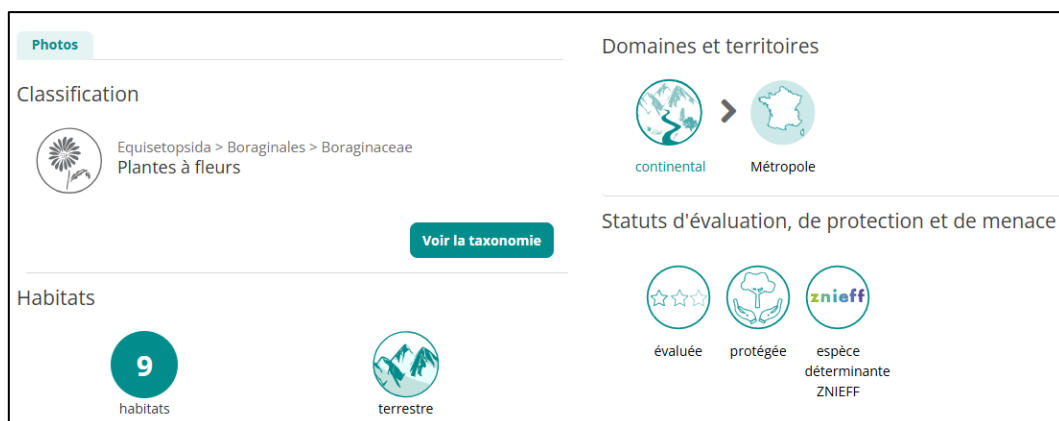
D'autre part, elle relève qu'il n'y a pas eu de campagne de détection des chiroptères (cf : étude d'impact, p. 28).

Les bases de données du SINP et de l'INPN recensaient pourtant respectivement 9 et 2 espèces de chiroptères sur la commune des Angles.

En deuxième lieu, l'association exposante regrette que l'étude d'impact ait omis de recenser certaines espèces déjà observées dans la zone du projet, telle que la *Myosotis stricta*, protégée et déterminante pour la désignation de la ZNIEFF :



Extrait du site de l'INPN (OpenObs)



Extrait du site de l'INPN (OpenObs)

De la même manière, l'étude d'impact ne dit mot de l'*Ophrys catalaunica*, orchidée particulièrement rare recensée sur le site par les experts de la LPO (Rapport de la LPO, p. 3).

En troisième lieu, l'association relève que ce document ne comporte aucune donnée actualisée sur la capacité de la station d'épuration intercommunale (Les Angles et Formiguères), si bien qu'en l'état on ne peut savoir si le projet pourra être correctement raccordé à cette dernière (Etude d'impact, p. 59).

Il est uniquement fait état d'un dispositif d'assainissement conforme en équipement et en performance entre 2017 et 2021.

Les années 2022 et 2023 n'y figurent pas alors que ces années ont été marquées par un accroissement significatif du nombre de constructions sur la commune de Formiguères.

Dans ces conditions, l'association considère, d'une part, que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux du site et, d'autre part, que la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées des constructions projetées n'est pas démontrée.

3. La ZAC ne s'inscrit pas dans l'objectif de gestion économe de l'espace et de protection des paysages fixé à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme

L'association observe que la ZAC Sarrat del Poujal ne s'inscrit pas dans l'objectif de gestion économe de l'espace et de protection des paysages, tel que fixé par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, pour les raisons qui suivent.

En premier lieu, elle considère que l'urbanisation envisagée dans ce secteur est bien trop importante compte tenu du besoin identifié en 2018 et de la possibilité de réaliser ces logements en mobilisant le potentiel foncier disponible dans le tissu urbain existant.

D'une part, tel qu'il a été indiqué *supra*, le nombre de logements permanents envisagés au sein de la ZAC ne correspond nullement au besoin identifié dans le cadre du diagnostic territorial établi en 2018.

D'autre part, l'association exposante relève que les logements projetés au sein de la ZAC auraient pu, en tout état de cause, être réalisés au sein du tissu urbain existant.

Le territoire communal dispose encore de **28 dents creuses** d'après les derniers chiffres avancés par la commune (Rapport de présentation arrêté, p. 8) – l'association en dénombre plus encore (**79**) - et de **nombreux logements vacants** (127 recensés en 2021 selon les chiffres de l'INSEE).

A cela s'ajoute la problématique des **lits froids**.

En 2018, le rapport de présentation du PLU indiquait que 300 résidences secondaires étaient occupées la moitié de l'année.

Cela ne représente que 8% à peine des résidences secondaires recensées sur le territoire communal, ce qui pose bien évidemment difficulté tant en termes de développement économique et d'emploi que de consommation d'espace :

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	233	662	1 597	2 750	3 032	3 757	3 982	4 005
Résidences principales	95	110	181	230	285	280	268	307
Résidences secondaires et logements occasionnels	117	488	1 408	2 491	2 666	3 399	3 635	3 571
Logements vacants	21	64	8	29	81	78	79	127

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Extrait du site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-66004>)

Par ailleurs, de nombreuses résidences disposent de biens actuellement en vente, comme c'est le cas pour le Clos des Fontaneilles avec 67 appartements mis sur le marché.

Un ancien centre de vacances, situé route du Pla del Mir, a également été transformé en appartements.

Dans ces conditions, l'association considère que l'extension urbaine envisagée n'est ni nécessaire ni justifiée.

Elle note, à toutes fins utiles, que la répartition des logements sociaux dans le tissu urbain existant permettrait plus de mixité sociale.

En deuxième lieu, cette extension urbaine génère une consommation d'espace de l'ordre de 4,88 hectares.

Si cette dernière a été réduite dans le cadre de la révision allégée du PLU par rapport à sa version initiale, l'association observe qu'elle reste tout de même conséquente au regard des problématiques locales et de l'absence de préservation suffisante des espaces agricoles et naturels.

D'une part, comme il est aisé de s'en apercevoir et ainsi que l'a relevé la DDTM, l'emprise au sol des logements individuels, affectés à de la résidence secondaire, est bien plus importante que celle des logements intermédiaires/collectifs :

- **Organisation spatiale du projet**

Le projet définit des dominantes programmatiques affectant une emprise plus conséquente aux logements individuels qu'aux logements intermédiaires/collectifs. L'OAP exprime des dominantes mais une mixité plus importante peut éventuellement être exprimée.

Extrait de l'examen conjoint (p. 2)



Extrait de l'étude d'impact (p. 6)

Or, il est constant que les résidences secondaires engendrent un faible taux d'occupation et des impacts paysagers et environnementaux forts.

Le rapport de présentation en 2018 l'avait d'ailleurs clairement rappelé :

Les **résidences secondaires**, très nombreuses, engendrent un fort impact paysager et une faible efficacité d'occupation touristique. La prépondérance de l'habitat pavillonnaire généralisé altère globalement le paysage : étalement urbain, forte consommation d'espace au détriment des zones agricoles et naturelles.

Extrait du rapport de présentation Partie I (p. 65)

Ces constructions génèrent en outre des coûts importants en termes d'entretien des voies et d'éclairage public ainsi que des frais relatifs au déneigement.

D'autre part, cette consommation d'espace présente des incidences significatives sur le plan paysager.

L'association rappelle que le site se situe en entrée de ville Nord, en contrebas des extensions urbaines observées sur le territoire communal et constitue le point de départ de la vaste plaine agricole.

Ce secteur donne également sur le lac de Matemale :



Extrait Google Maps

En conséquence, il présente un enjeu paysager particulièrement important, mis en évidence à la page 66 de l'étude d'impact :

Paysage environnant	Les grandes prairies et le relief sont les éléments essentiels du paysage localement. Ils mettent en jeu des points de vue éloignés sur les sommets des versants opposés, créent des contrastes forts avec les infrastructures et le bâti et font partie de l'identité montagnarde locale. Le projet doit tenir compte de ces éléments qui peuvent représenter des enjeux forts, afin de s'intégrer au mieux dans son environnement.	Fort
--------------------------------	--	-------------

Extrait de l'étude d'impact (p. 66)

Or, malgré la visibilité marquée du site et ses enjeux, les constructions projetées au sein de la ZAC sont nombreuses et pourront atteindre jusqu'à 12 mètres.

En outre, aucune réduction de l'emprise au sol de la voie de circulation n'a été recherchée alors que la DDTM avait clairement souligné l'importance d'atténuer l'impact de cette infrastructure sur les habitations et de traiter cet axe comme une « rue » et non comme une « route » :

- *Traitement de la voirie principale*

La DDTM indique qu'il faudra rechercher un moindre impact de l'infrastructure sur les habitations et traiter cet axe comme une « rue » et pas comme une « route ».

Extrait du PV de l'examen conjoint (p. 2)

Les auteurs de la révision du PLU n'ont pas tenu compte de cette observation en prévoyant que la voie principale prendra la forme d'une « avenue » et qu'elle formera « l'épine dorsale du secteur » :

Principe de desserte

→ La voirie principale devra prendre la forme d'une avenue constituant le prolongement de l'avenue de Mont Louis et de l'avenue de Balcère dans les nouveaux quartiers. Elle formera l'épine dorsale du secteur et permettra de délester une partie du trafic qui emprunte aujourd'hui le centre ancien vers l'avenue de Balcère. Elle intégrera également une emprise confortable dédiée aux modes doux notamment pour permettre l'intégration de la piste cyclable Puyvalador / Mont Louis.

Extrait de l'OAP (p. 21)

En conséquence, en choisissant de faire de cette voie de circulation un axe structurant, servant à délester le centre du village d'une partie de son trafic, ils n'ont pas tiré les conséquences logiques des enjeux paysagers de ce secteur.

En troisième lieu, l'association relève que cette urbanisation présente des risques non négligeables pour la sécurité et la salubrité publiques.

Premièrement, le site est concerné par des risques importants de ruissellement provenant de l'artificialisation des sols qui le surplombent :



Extrait Google Maps

Le rapport de présentation et l'OOAP soulignent à cet égard que les réseaux actuellement en place n'ont pas la capacité d'absorber lesdites eaux de ruissellement des fonds supérieurs :

Dans ce secteur, l'urbanisation des coteaux boisés a entraîné une augmentation des sols imperméabilisés qui génèrent une problématique de ruissellement importante que les réseaux en place ont parfois du mal à absorber. Le lac de Matemale joue le rôle de bassin de rétention en régulant les débits rejetés dans le milieu naturel.

Extrait de l'OOAP (p. 22)

Ces eaux de ruissellement s'infiltrent ainsi, à l'heure actuelle, au moins en partie au sein de la zone du Sarrat del Poujal.

Tel ne sera manifestement plus le cas lorsque le site sera artificialisé.

Par ailleurs, l'artificialisation de la zone (et son imperméabilisation qui sera nécessairement conséquente au regard de la nature du projet) ne fera qu'accroître les ruissellements déjà observés.

Deuxièmement, l'association note qu'une partie des eaux de ruissellement, contenant des polluants, sera rejetée dans le milieu naturel (végétation puis dans le Lac de Matemale) :

4.1.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront aménagés pour réduire les effets de l'imperméabilisation des sols de l'urbanisation existante au Nord et de l'urbanisation future. Ainsi les ruissellements seront dirigés vers le lac de Matemale, faisant office de rétention, **via notamment des fossés enherbés et de faible pente pour assurer un traitement des pollutions par la végétation.**

Extrait du résumé non technique de l'étude d'impact (p.7)

Les risques d'atteinte à la salubrité publique seront donc manifestes.

Troisièmement, l'association considère que la voie de circulation projetée présentera des risques accrus pour la sécurité des automobilistes et des promeneurs pour les deux raisons suivantes.

D'abord, l'avenue envisagée au sein de la ZAC ne sera pas en capacité, d'une part, de desservir les 100 à 120 logements prévus et la zone d'activités économiques et, d'autre part, d'absorber le trafic excessif recensé dans le centre du village à certaines heures et à certaines périodes de l'année.

Cette avenue finira par supporter les mêmes difficultés que celles rencontrées dans le centre du village.

Une aggravation de la situation pourra même être constatée compte tenu du nombre de logements projetés au sein de la ZAC et de la création de commerces.

Par ailleurs, la déviation par le chemin du Soula entraînera la saturation de l'avenue de Balcère qui constitue l'avenue commerçante de la station.

Ensuite, le chemin du Soula, qui sera raccordé à la RD32 par le biais de la voie de circulation projetée, est déjà particulièrement fréquenté par les promeneurs et ne présente qu'une faible largeur.

Il n'est pas adapté pour accueillir le flux de véhicules attendus et ce, même si ce chemin est élargi à certains endroits.

Il ne pourra en outre plus assurer sa fonction de « cheminement pour les promeneurs », comme pourtant prétendu dans l'OAP :

→ Le chemin du Soula étant très emprunté par les promeneurs, le réaménagement de la voie devra conserver et mettre en valeur le cheminement pour cet usage.

Extrait de l'OAP (p. 21)

L'association déplore qu'aucune autre alternative n'ait été envisagée.

Ce d'autant qu'une autre, moins consommatrice d'espace et dont l'efficacité avait déjà été constatée par le passé, était tout à fait envisageable.

Il s'agit de dévier, à certaines périodes de l'année, les flux inter-communaux en provenance de Formiguères et de Matemale par le Col de la Quillane et d'imposer aux véhicules à fort tonnage de se rendre aux Angles par ce même Col – car ce sont ces flux qui posent en réalité difficulté en transitant par le centre des Angles.

En quatrième lieu, l'association relève que la raréfaction de la ressource en eau sur le territoire communal n'a pas été suffisamment prise en considération.

Comme le souligne l'étude d'impact en sa page 21, la commune des Angles est particulièrement marquée par les effets du dérèglement climatique :

Adaptation et atténuation des effets du changement climatique	La commune des Angles, de par sa position en montagne et l'importance du tourisme d'hiver, est fortement impactée par les effets du changement climatique.	Fort
--	--	-------------

Etude d'impact (p. 21)

Elle subit des épisodes de sécheresse à répétition et un tarissement de la ressource en eau :

SÉCHERESSES ET PLUIES TORRENTIELLES
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Des périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues sont attendues, en particulier en été, ainsi que des pluies torrentielles (répartition anormale des précipitations). ⇒ Réduction de 10% des précipitations au printemps, en été et en automne. ⇒ Scénario d'avenir du manque d'eau : 9,4% dans les Pyrénées, 18,2% en plaine intérieure et 22% sur la côte. ⇒ 13% d'augmentation de l'Évapotranspiration. ⇒ Augmentation significative du risque d'inondation.

Etude d'impact (p. 10)

Cette situation a conduit le Préfet à classer la commune en situation de crise par divers arrêtés et des restrictions quant à l'usage de l'eau ont été imposées.

Ces tensions sur la ressource en eau sont d'ailleurs d'autant plus importantes que la station de ski, pour ses besoins de fonctionnement, recourt à la production de neige artificielle et que, dans le même temps, l'agriculture nécessite d'importantes consommations d'eau.

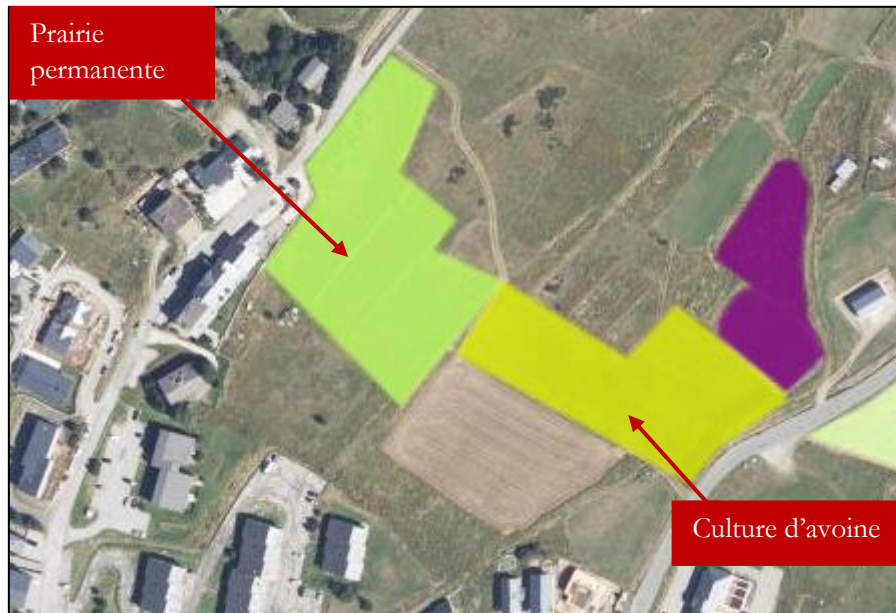
Aussi, en choisissant d'ouvrir dans ce contexte une nouvelle zone à l'urbanisation, la commune des Angles n'a pas suffisamment pris en considération les effets du changement climatique.

4. Des terres agricoles à fort potentiel agronomique et actuellement exploitées ne sont pas préservées en méconnaissance de la loi montagne

Si le maintien de l'agriculture constitue un des axes sur lesquels la commune entend retrouver une dynamique démographique par l'emploi, le choix du site et le nouveau tracé portent atteinte à de nombreuses terres à fort potentiel agronomique.

En ce sens, la révision allégée du PLU ne respecte pas l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme imposant de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales, en particulier les terres situées dans les fonds de vallée.

D'abord, l'association observe que plusieurs parcelles, de taille conséquente, situées au sein de la ZAC sont recensées à la PAC et font l'objet, pour certaines, de baux agricoles :



Extrait Géoportail

Ces terres présentent, *de facto*, un intérêt agricole particulier.

Les autres parcelles se trouvant dans la zone d'emprise du projet, et non recensées à la PAC, sont également cultivées ou en nature de prairies permanentes pour nourrir le bétail.

En conséquence, la totalité du secteur correspond à des terres agricoles de fond de vallées, par nature protégées.

Ensuite, l'association constate que le site est particulièrement favorable au développement des activités agricoles par son exposition et sa localisation.

Le Parc Naturel Régional l'admet d'ailleurs clairement dans son avis en soulignant que :

Le site est situé à l'entrée de la commune et offre des perspectives sur le vieux village, le projet devra faire le lien entre le nouveau quartier et l'existant. Des formes urbaines plus compactes devront être étudiées. Le projet a par ailleurs fait un travail important sur l'intégration des constructions dans la pente et la prise en compte du patrimoine (naturel et bâti) et du paysage.

Le site est favorable aux apports solaires et est protégé du vent.

Il sera intéressant de mener une réflexion sur la perméabilité des aménagements tout en veillant à la compatibilité de ceux-ci avec les contraintes climatiques locales.

Extrait du PV examen conjoint (p. 4/31)

Il s'agit en effet d'un secteur ensoleillé, protégé du vent et présentant une faible pente, ce qui est indispensable pour le développement des cultures et le pâturage des animaux :

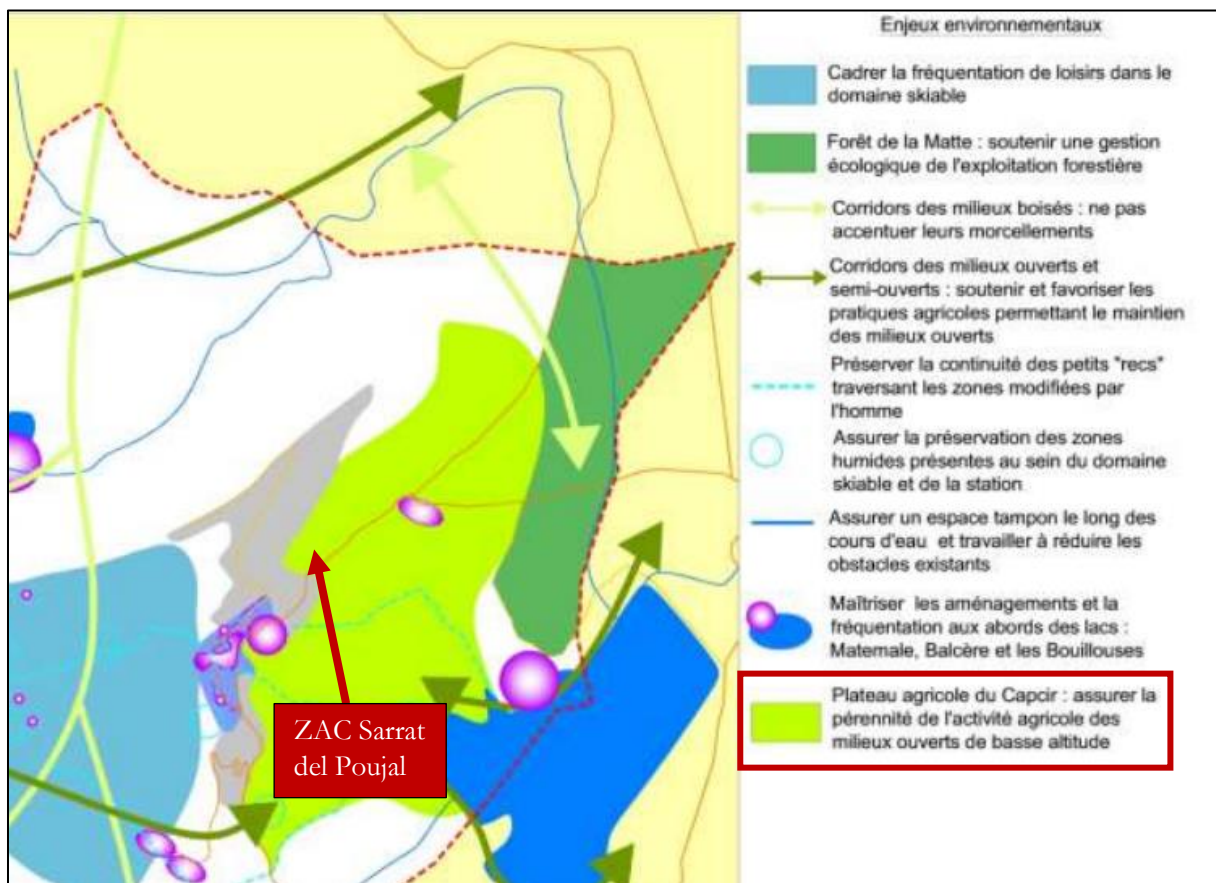
Caractéristiques du secteur

Il s'agit d'un secteur **de faible pente** où la prairie domine.

La zone est située en contrebas du secteur de Balcère, urbanisé et boisé.

Extrait du rapport de présentation (p. 71)

Enfin, le PADD approuvé en 2018 précise que ce secteur fait partie du « plateau agricole du Capcir », au sein duquel il convient d'assurer la pérennité de l'activité agricole des milieux ouverts de basse altitude :



Extrait du PADD approuvé en 2018 (p. 10)

Dans ces conditions, l'association considère que la destruction de telles parcelles agricoles est contraire au développement économique de la commune et à la loi montagne.

5. Les enjeux naturalistes et patrimoniaux de la zone du projet n'ont pas été suffisamment pris en considération

Contrairement à ce qu'impose l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme, l'association relève que les enjeux environnementaux et patrimoniaux du site n'ont pas été suffisamment pris en considération dans le cadre de la ZAC.

En premier lieu, l'association constate que la quasi-totalité de la zone retenue comporte des enjeux environnementaux modérés et que les mesures prises ne permettent pas de pallier ces derniers.

Les habitats naturels de bon nombre d'espèces protégées recensées sur site seront irrémédiablement condamnés.

D'abord, l'association relève que le secteur accueille plusieurs reptiles et amphibiens protégés, lesquels disposent d'une aire de répartition qui se confond avec le projet.

Si le recensement du **lézard des souches** - espèce déterminante pour la désignation de la ZNIEFF, présentant un enjeu fort au niveau régional et protégée par l'arrêté du 8 janvier 2021 *fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection* - a conduit à une réduction du périmètre de la ZAC, les atteintes portées à cette espèce demeureront.

Le nouveau tracé se situe, en effet, **en lisière** de ses lieux d'observation :



Extrait de l'étude d'impact (p. 50)

Il est manifeste que son aire de répartition est bien plus grande que ses lieux d'observation puisque cette espèce est par nature sédentaire et affectionne les prairies de fauche et les talus herbeux, caractéristiques dont dispose l'ensemble du secteur Sarrat del Poujal.

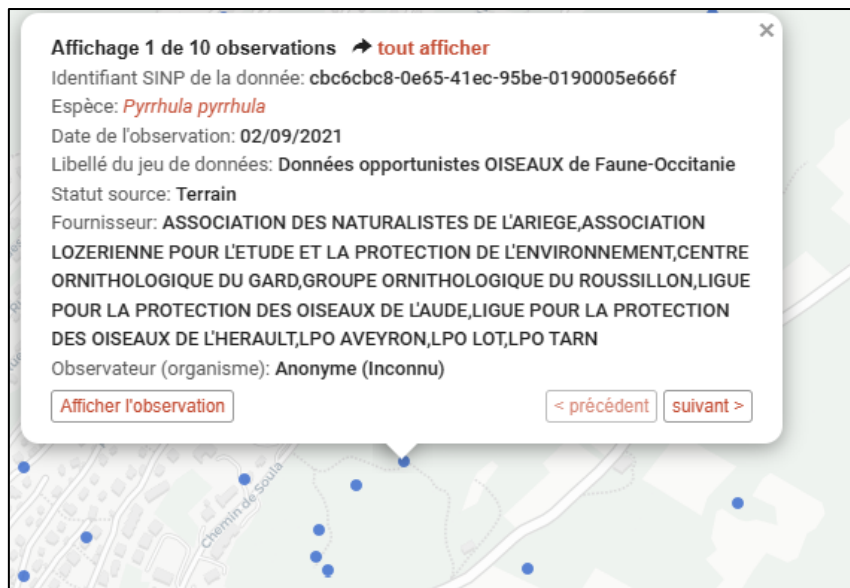
Les mesures d'évitement prises ne sont donc pas suffisantes, tout comme celles visant à adapter les travaux aux périodes de léthargie et de reproduction de l'espèce.

L'association regrette à cet égard que la commune n'envisage pas de déposer une demande de dérogation espèces protégées sur le fondement de l'article R. 411-6 du code de l'environnement.

Celle-ci sera vigilante quant à l'application de cette législation.

Ensuite, l'association observe que l'emprise du projet constitue le lieu de nichage et de reproduction de très nombreux oiseaux protégés (dont 8 présentant un enjeu fort à modéré – cf : étude d'impact, p. 41).

Le bouvreuil pivoine, espèce protégée, menacée et déterminante pour la désignation de la ZNIEFF, a par exemple été observé **en lisière** du périmètre de la ZAC :



Extrait du site de l'INPN (OpenObs : https://openobs.mnhn.fr/openobs-hub/occurrences/search?q=%28dynamicProperties_municipalityResearch%3A%22Angles+%5B66004%5D%22%29+AND+%28dynamicProperties_diffusionGP%3A%22true%22%29#tab_mapView)

Le tarier des près, espèce menacée, déterminante pour la désignation de la ZNIEFF et protégée en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 *fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*, a également été considéré comme nicheur dans la zone (cf : étude d'impact).

Si celui-ci a été aperçu au nord du site, conduisant à une réduction du périmètre de la ZAC, il est évident que son aire de répartition s'étend au-delà de son lieu d'observation.

Cette espèce apprécie en effet les prairies et les milieux herbacés qui constituent son habitat naturel.

Les experts de la LPO ont d'ailleurs également pu observer cette espèce dans la zone du projet (Rapport de la LPO, p.5).

Dès lors, l'évitement de son lieu d'observation n'est pas suffisant pour la préserver, tout comme les autres mesures prises visant notamment à adapter la période des travaux à celles de reproduction de l'espèce et à limiter les pollutions lumineuses.

Enfin, l'association relève que le site présente une diversité floristique tout à fait intéressante (étude d'impact, p. 29 à 31) qui permet à certaines espèces dont *l'acidalie des alpages* (recensée en tant que remarquable pour la désignation de la ZNIEFF) de s'établir (étude d'impact, p. 45).

Les experts de la LPO ont d'ailleurs pu observer une orchidée particulièrement rare dans le périmètre de la ZAC : l'*Ophrys catalaunica*.

Cette dernière est considérée comme quasi-menacée sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ainsi que déterminante pour la désignation de la ZNIEFF pour la région Occitanie (Rapport de la LPO, p. 3).

Une protection stricte de cette espèce devait être assurée, ce qui n'est pas le cas.

Au regard de ces éléments, l'association exposante considère que l'urbanisation de cette zone comporte des atteintes excessives à de nombreuses espèces protégées, sans que les mesures prises ne permettent de les limiter ni de les compenser.

En second lieu, sur le volet patrimonial, elle note que si certains murets en pierres sèches seront conservés, d'autres ont vocation à être détruits alors qu'ils présentent un intérêt tant patrimonial qu'environnemental (lieu de vie de certaines espèces) – cf: Etude d'impact (p. 35) et résumé non technique (p. 4, p. 22).

En outre, les vestiges de l'Eglise Vieille se situeront à proximité immédiate des futurs logements et de la voie de circulation projetée, ce qui ne permet pas de préserver cet édifice et de le mettre en valeur.

En conclusion, l'association considère que la révision allégée du PLU visant à intégrer une OAP valant création de la ZAC Sarrat del Poujal n'est pas pertinente en raison, d'une part, de la possibilité de réaliser, au sein du tissu urbain existant, les logements projetés et, d'autre part, des conséquences environnementales et patrimoniales générées par cette nouvelle extension urbaine.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente contribution, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de ma considération distinguée.

Eva Maillard
Avocate à la Cour

PJ: Rapport de la LPO